



PREFET DES VOSGES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2018-DREAL-EBP- 0001

Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces protégées (Petit Rhinolophe – *Rhinolophus hipposideros*)

LE PREFET DES VOSGES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 26 septembre 2017 formulée par M. LEGRAS Gérard ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public, réalisée du 11 au 25 janvier septembre 2018, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Grand Est en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant les enjeux de sécurité public et de prévention des dommages à la propriété liés à la vétusté et à l'instabilité d'un bâtiment ;

Considérant la nécessité de destruction d'un bâtiment sans possibilité de solution alternative ;

Considérant que les mesures prises et les compléments apportés sont satisfaisants pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est
M. LEGRAS Gérard
35 rue Germini
88 500 MIRECOURT

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces protégées : petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département des Vosges, sur la commune de BONVILLET au lieu-dit les Rochottes.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des mesures suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction

- réalisation des travaux de démolition du bâtiment en période hivernale, avant la mi-avril 2018, période au cours de laquelle les spécimens de petit rhinolophe ne sont pas présents ;

Mesures de compensation

- mise en place d'un ou de plusieurs gîtes pouvant accueillir des spécimens de petit rhinolophe à proximité du bâtiment détruit, ou adaptation des bâtiments existants afin d'améliorer leurs capacités d'accueil pour cette espèce :
 - poste électrique :
 - Pose d'un système de fermeture au niveau d'une des deux portes permettant l'accès au poste électrique ;
 - réalisation de deux ouvertures (chiroptière) au niveau de la porte du poste électrique, de 7 cm de haut par 50 de long, créées dans la partie haute de la porte ;
 - création d'un volume à mi-hauteur afin de créer deux ambiances thermiques ;
 - bouchage de l'ouverture située en haut du poste électrique en façade ouest ;
 - sécurisation de l'ouverture grillagée située au pied du poste électrique en façade Est ;
 - ancien silo à sciure

- bouchage du trou par la pose d'un regard en béton au niveau du plafond ;
- fermeture totale de l'ouverture située à 5m de hauteur ;
- pièce de la turbine
 - reprise de la porte d'accès et mise en place d'une serrure afin d'en sécuriser l'accès ;
 - mise en place d'une fermeture pérenne au niveau de la fenêtre de la pièce voutée et création de deux chiroptières se superposant (démontage au préalable de l'ancien cadre de la fenêtre et des vitres) ;
- cave du bâtiment de stockage
 - pose d'une porte et d'un système de fermeture sur la cave de gauche et création d'une chiroptière au niveau de la partie haute de cette porte ;
 - Cave de droite, création d'une chiroptière dans la partie haute de la porte ;
- certification de la conformité des aménagements mis en place par un organisme dont la compétence est reconnue dans le domaine de la protection des chauves-souris;

Mesures d'accompagnement

- engagement sur la durée à ce que les bâtiments entourant le bâtiment à détruire et accueillant des chauves-souris (petit rhinolophe, barbastelle, sérotine commune) conservent leurs potentialités d'accueil ;

Suivi

- suivi des mesures mises en œuvre sur une période de 5 ans.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation établit ou fait établir un bilan, à la suite des opérations de destruction des bâtiments et de mise en place des mesures compensatoires. Le bénéficiaire de la présente dérogation réalise ou fait réaliser un suivi des populations de chauves souris au regard des mesures mises en œuvre annuellement, un bilan global est réalisé au bout de 5 ans.

Le bénéficiaire transmet les bilans établis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, dans les deux mois suivant leur réalisation.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 15 avril 2018.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Directeur de la Direction Départemental des Territoires des Vosges, le chef du service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental des Vosges de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges.

Strasbourg, le **31 JAN, 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, le Chef du Service
Eau, Biodiversité et Paysages


Charles VERGOBBI